

GE_GERICHTE A/4262/2007 vom 26. August 2008

GE Cour de justice, 2008-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4262_2007

FR: GE_GERICHTE A/4262/2007 du 26 août 2008

IT: GE_GERICHTE A/4262/2007 del 26 agosto 2008

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 26.08.2008
A/4262/2007

A/4262/2007 ATAS/919/2008 du 26.08.2008 (PC) , CONCILIE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4262/2007
ATAS/919/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 2 du 26 août 2008 En la cause Monsieur B _____, domicilié à Thônex,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître REY Raphaël recourant contre
SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis Route de Chêne 54,
GENEVE intimé Vu la demande de restitution du 17 avril 2007 ; Vu la décision sur
opposition du 9 mai 2007 la confirmant ; Vu le recours, la réponse et les pièces au dossier ;
Vu l'audience du 17 juin 2008 ; Vu le courrier du Tribunal aux parties du 25 juillet 2008, et
la proposition qu'il contient; Vu l'accord des parties selon courriers des 6 et 15 août 2008 ;
PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Statuant d'accord entre les parties Donne acte à Monsieur B _____ de ce qu'il accepte
le principe de la restitution, découlant du nouveau calcul du Service des prestations
complémentaires (ex OCPA) tenant compte de sa rente AVS, objet du litige. L'y condamne
en tant que de besoin. Invite le Service des prestations complémentaires (ex OCPA) à se
prononcer sur la question de la remise de l'obligation de restituer par une décision portant
les voies de droit, à sa meilleure convenance. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que
la procédure est gratuite. Dit que pour ce qui a trait aux prestations complémentaires
fédérales, les parties peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours
dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par
la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale
sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les
conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son
mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique
aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant,
invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière : Brigitte
BABEL La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée
aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.